

BGer 2C_926/2015 vom 14. Oktober 2015

Bundesgericht, 2015-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_926_2015

FR: TF 2C_926/2015 du 14 octobre 2015

IT: TF 2C_926/2015 del 14 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 25 août 2015, le Tribunal cantonal du canton de Fribourg a rejeté le recours que X._____ a interjeté contre la décision du Service de la population et des migrants du canton de Fribourg du 1er juin 2015 révoquant son autorisation d'établissement.

E. 2

Par courrier du 12 octobre 2015, X._____ demande au Tribunal fédéral, au moins implicitement, d'annuler l'arrêt rendu le 25 août 2015 par le Tribunal cantonal du canton de Fribourg. Il expose son parcours de vie ainsi que sa situation et son désir de vivre en Suisse. Il expose les risques qu'il encourrait s'il devait retourner dans son pays d'origine.

E. 3

Les recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 1 et 2 LTF) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF). En l'espèce, le recours rédigé par l'intéressée n'expose pas de manière suffisante, eu égard aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , en quoi l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Fribourg serait contraire au droit fédéral.

E. 4

Le recours est manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.